

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. LAURENT HENQUET ET MME CHRISTIE MORREALE.

—

(1) Voir Doc. n°720 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	7
3	Discussion des articles	11
4	Vote et confiance	17
ANNEXE I		19

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné, au cours de sa réunion du 13 décembre 2018(2), le projet de décret relatif au Service général de l'Inspection.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret a pour objet de modifier et d'adapter les missions du Service général de l'Inspection en vue de l'inscrire dans la réforme de la gouvernance de notre système scolaire préconisée par le Pacte pour un enseignement d'excellence.

Le Pacte pour un enseignement d'excellence vise, en effet, une approche nouvelle du pilotage de notre système éducatif qui favorise l'implication et la responsabilisation de ses acteurs et, surtout, mise sur leurs compétences et leurs initiatives.

Une telle logique implique plus d'autonomie pour les acteurs et une confiance qui leur est accordée *a priori*, à charge pour eux de rendre des comptes sur les actions entreprises dans le respect des prescrits légaux.

Ainsi, chaque établissement scolaire établira son plan de pilotage, lequel aboutira, à l'issue d'une phase de contractualisation avec le représentant du pouvoir régulateur (délégué au contrat d'objectifs ou DCO, membre du Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres PMS), à un contrat d'objectifs. Par ce contrat d'objectifs, l'école s'engage, selon ses moyens et sa réalité, à contribuer à l'atteinte des objectifs d'amélioration du système éducatif. Il revient à l'école de choisir les stratégies les plus pertinentes en fonction de son environnement pour atteindre les objectifs qu'elle se fixe dans ce cadre et au DCO d'évaluer la mise en œuvre de ce contrat d'objectifs.

« Quant au Service Général de l'Inspection, il conserverait l'essentiel de ses missions, y compris le contrôle du niveau des études dans un cadre qui devra toutefois être redéfini en fonction de la dynamique de contractualisation... qui est en

effet incompatible avec le maintien d'un contrôle systématique du niveau des études. Le nouveau service d'inspection comprendrait en particulier un service d'audit intervenant dans les établissements où des difficultés se posent. En tout état de cause, ce service d'audit doit rester indépendant des directions territoriales et des DCO. Il est exclu qu'un DCO soit à la fois co-contractant du plan de pilotage et auditeur du même établissement. L'audit doit matérialiser un «droit de regard» de l'administration centrale dans le cas d'établissements qui posent difficulté par rapport à la réalisation de leurs objectifs » (Groupe central — Avis n° 3 — p. 123)

Dans cette perspective, deux projets de décrets viennent d'être adoptés par le Parlement :

- le premier définit le cadre de la contractualisation entre le pouvoir régulateur et les établissements scolaires. Ce nouveau cadre de contractualisation se concrétisera dès la rentrée scolaire 2018–2019.
- le second crée le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux et fixe le statut de directeur de zone (ou DZ) et de délégué au contrat d'objectifs (ou DCO).

Comme ces deux textes, le présent projet de décret constitue donc un des piliers du nouveau pilotage du système éducatif ; il en est indissociable.

Ainsi, le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux est en prise directe avec les écoles dans le processus de contractualisation de leur plan de pilotage et lors de l'évaluation de la mise en œuvre de leur contrat d'objectifs.

Le Service général de l'Inspection est quant à lui habilité à porter sur les établissements et sur le système éducatif dans son ensemble, un regard distancié, objectif et synthétique. Son action se justifie notamment par le caractère de quasi-marché de notre enseignement qui conduit à une grande variabilité des contenus d'enseignement et une grande iniquité.

(2) Participaient aux travaux :

M. Denis, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle, Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen
Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, M. Mouyard
Mme Stommen, Mme Vandorpe

Assistaient aux travaux :

Mme Emmery, M. Idrissi, Mme Maison, Mme Ryckmans, Mme Tillieux, Mme Trachte, M. Vrancken : membres du Parlement
Mme Schyns, Ministre de l'Education
M. Aerts-Bancken, directeur de cabinet adjoint de Mme la ministre Schyns
M. Chleide, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Vandevorst, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Voglet, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Hicter, expert à l'AGE
M. Corbier, attaché juriste à l'AGE
M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH

Les membres du Service de l'Inspection doivent ainsi jouer un triple rôle :

- 1° Ce sont des experts pédagogiques. A ce titre, et c'est une nouvelle mission exigeant un changement de posture important dans leur chef, les inspecteurs mèneront des audits au sein d'établissements -globaux ou focalisés- sur des aspects pédagogiques particuliers. L'Inspection peut, en effet, apporter le bénéfice d'une « lecture » externe et objective de l'établissement, en toute indépendance, tant vis-à-vis de l'établissement lui-même que vis-à-vis de son Pouvoir organisateur (PO) (notamment pour envoyer à celui-ci une évaluation la plus objective possible).
- 2° Ce sont les informateurs et conseillers des ministres et du Gouvernement. Ils vont évaluer, à la demande de ce dernier ou de ses services, les divers aspects pédagogiques de notre enseignement. Ainsi, au niveau du système éducatif, l'Inspection apporte aux décideurs une information sur l'état du système eu égard à ce qui est prescrit. Il s'agit, en quelque sorte, de cerner les avancées réalisées et celles qui restent à accomplir, à partir du travail effectué au niveau des établissements. Ces informations sont, évidemment, à mettre en lien avec celles apportées notamment par les évaluations externes, mais aussi avec celles que feront remonter globalement les DCO et les DZ.
- 3° Ils doivent exercer aussi, lorsqu'un problème a été préalablement détecté, une mission de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement, en évaluant par exemple la façon dont les directives sont respectées.

En réalité, la question que traite le présent projet de décret porte tout autant sur une modification des missions de l'Inspection que sur l'évolution du cadre dans lesquelles ces missions pourront s'exercer pour que les interventions de l'Inspection puissent se conjuguer harmonieusement avec la logique d'autonomie et de responsabilisation des établissements scolaires par rapport à des objectifs fixés, induite par le processus de contractualisation.

Le chapitre Ier du titre I du présent projet de décret pose le cadre général. Comme ce sera le cas pour le Service général du Pilotage des Ecoles et des Centres PMS, les membres du Service général de l'Inspection resteront directement rattachés au Gouvernement en raison du statut particulier de leurs membres ; ceux-ci continueront en effet à s'inscrire dans la carrière des enseignants et ne seront pas à proprement parler des agents de l'Administration.

Le travail respectif des DCO, des DZ et des inspecteurs devra être étroitement articulé pour assurer leur bonne complémentarité. Pour ce faire, le Gouvernement peut déléguer son rôle de coordi-

nation à une cellule intermédiaire de coordination présidée par le fonctionnaire en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

Le Service général de l'Inspection est dirigé par un Inspecteur général coordonnateur et se compose de cinq services qui ont des missions communes et spécifiques :

- 1° un Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique, dirigé par un Inspecteur général assisté de cinq Inspecteurs coordonnateurs, chargés de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement au sein du continuum pédagogique ;
- 2° un Service de l'Inspection de secondaire de transition et de qualification, dirigé par un Inspecteur général assisté de deux Inspecteurs coordonnateurs, chargés de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;
- 4° un Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique ;
- 5° un Service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux, dirigé par un Inspecteur coordonnateur, chargé de la coordination des missions de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

Le chapitre II de ce titre premier définit précisément les missions de chacun des services et cadre les modalités d'exercice de celles-ci.

La ministre cite ici succinctement les missions des deux services de l'enseignement obligatoire et du service de l'enseignement de promotion sociale et à distance/e-learning.

Cinq types de missions sont assignés à chacun de ces services. Ils auront à les assumer au regard de leurs spécificités :

- 1° les missions d'audit (qu'il faut lire au regard des nouveaux articles 67 et 68 du décret « Missions » pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire) ;
- 2° les missions d'évaluation de la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques ou éducatifs (comme la CPU, l'encadrement différencié, etc.) ;
- 3° les missions d'investigation et de contrôle spécifique (comme l'aptitude pédagogique d'un enseignant, le niveau des études, etc.) ;

- 4° les missions d'expertise pédagogique (comme l'appui apporté à l'élaboration des épreuves externes certificatives ou des pistes didactiques pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire ou la valorisation de l'expérience utile dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, etc.) ;
- 5° les missions dont les chargent les lois, décrets, arrêtés (comme c'est le cas, par exemple, d'un arrêté portant désignation des membres des Comités de lecture dans le cadre de l'écriture des compétences initiales et de la révision des socles de compétences).

Les missions 1 à 3 sont exercées dans le cadre d'un mandat clair et selon une méthodologie ou des modalités définies par le Gouvernement qui les distinguent des missions des délégués au contrat d'objectifs.

Dans tous les cas, l'inspecteur agit dans le respect de la liberté d'enseignement : il s'abstient de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respecte la liberté du Pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires pour ce qui concerne les établissements scolaires, et de toute directive concernant la méthodologie mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le projet de centre et respecte la liberté du Pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires pour ce qui concerne les centres PMS.

Le titre II définit la formation initiale et la certification donnant accès aux fonctions de promotion d'inspecteur.

Parce que la fonction d'inspecteur nécessite à la fois des connaissances et des compétences de haut niveau d'une part, et un changement de posture important par rapport à la fonction initiale du candidat dès son entrée dans le Service général de l'Inspection d'autre part, le Gouvernement organise une formation initiale de 130 heures.

Les conditions d'accès à la formation initiale et à la certification sont également définies dans ce titre. Une sélection en deux grandes étapes est prévue. Premièrement, un examen d'admission aura lieu avant la formation initiale afin de réserver celle-ci, entièrement gratuite, aux candidats offrant les meilleures garanties de réussite. Deuxièmement, un classement sera opéré au terme de la formation initiale sur la base d'un examen certificatif qui permettra de désigner les meilleurs candidats et de constituer une réserve de recrutement. Une mesure transitoire est prévue puisque les inspecteurs faisant fonction qui auront été évalués favorablement par leur hiérarchie seront dispensés de l'examen d'admission à la formation initiale dans la mesure où ils auront déjà démontré disposer des compétences suffisantes pour être admisibles à une formation initiale.

Le titre III définit le statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection. Parmi les nouveautés amenées par ce titre, il est à citer :

- le fait que parmi les 5 catégories de fonctions de promotion que peuvent exercer les membres du personnel du Service général de l'Inspection se trouve désormais celle d'inspecteur de cours de religion (ou de cours de morale non confessionnelle - qui était déjà prise en compte dans le décret du 8 mars 2007) ;
- l'introduction de la notion de code de déontologie applicable aux inspecteurs dans le chapitre consacré à leurs devoirs et incompatibilités ;
- l'organisation d'une formation d'insertion professionnelle de 160 heures, complémentaire à la formation initiale, ainsi qu'une formation en cours de carrière plus longue ;
- l'évaluation au cours et à l'issue du stage puis durant la carrière ;
- l'organisation de la formation en cours de carrière selon de nouvelles modalités.

Le titre IV traite des dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales.

Tout le dispositif est pensé avec un fil conducteur : le renforcement de l'efficacité de l'enseignement, de son équité et de son efficience. Il s'agit que le Service général de l'Inspection participe au renforcement du pouvoir régulateur, singulièrement dans ses missions de conception des standards éducatifs et d'évaluation et dans celles de diagnostics et d'audits.

Le Service général de l'Inspection a profondément changé de missions en 2007 et devra encore le faire dans le courant de l'année 2018-2019. Il convient de le faire évoluer rapidement, mais de manière efficace et efficiente. Certaines missions sont retirées ou vont fortement diminuer, mais les nouvelles missions -les audits- demandent beaucoup de temps, de ressources humaines et de nouvelles compétences à développer. Enfin, le Pacte va créer de nouveaux besoins (pour le tronc commun par exemple), qu'il conviendra d'anticiper au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

Quant à « l'article 162 » du décret du 8 mars 2007 permettant l'accès à la nomination à un inspecteur faisant fonction au bout de dix années d'ancienneté de service, il sera abrogé le 1er septembre 2022.

C'est donc dans l'esprit d'autonomie et de confiance accordée aux équipes éducatives des écoles d'une part, et d'attention maximale accordée à l'ensemble du système éducatif d'autre part, que le présent projet de décret charge le Service gé-

néral de l'Inspection de nouvelles missions, le décharge de certaines obligations et modifie les modalités selon lesquelles les inspecteurs exerceront dorénavant les missions dont ils sont déjà responsables à l'heure actuelle.

En outre, le présent projet de décret sera accompagné à brève échéance d'un arrêté fixant le cadre de l'ensemble du corps de l'Inspection.

Dans un premier temps, le cadre est estimé à 205 inspecteurs. Mais ce nouveau cadre, proposé à titre provisoire, pourra le cas échéant être revu en 2023 sur la base de l'évaluation des besoins.

En ce qui concerne les négociations, comme cela apparaît dans les procès-verbaux, l'ensemble des représentants des organisations syndicales remettent un avis réservé sur le texte.

Quant aux représentants des pouvoirs organisateurs, le SEGEC remet un avis favorable, moyennant la prise en compte de quelques remarques (principalement sur les missions des centres PMS) qui ont été intégrées dans le texte.

La FELSI remet un avis favorable concernant les aspects purement statutaires. Elle remet, par contre, un avis réservé concernant les missions.

Le CCEP et le CPEONS remettent un avis favorable.

À propos de l'avis du Conseil d'Etat, la section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis n° 64 375/2 en date du 7 novembre 2018.

L'ensemble de ses remarques ont été prises en compte et intégrées dans le texte.

Concernant la remarque principale du Conseil d'Etat qui constate que le présent projet de décret confie directement au Directeur général du Pilotage du Système Éducatif des missions qui ont pour effet concrètement de placer le Service général de l'Inspection sous la direction de ce fonctionnaire général, il a été répondu que certaines des missions confiées au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif sont confiées à une cellule intermédiaire de coordination afin que le Service général de l'Inspection n'apparaisse plus placé sous la direction de ce fonctionnaire général.

Cette cellule est investie de la mission de coordination visée à l'article 3, alinéa 2, du projet, ainsi que d'autres missions actuellement attribuées au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif dans la mesure où ces missions peuvent être qualifiées de missions de *direction* du Service général de l'Inspection.

L'avis de la Section de législation à propos du projet relatif au Service général de l'Inspection vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et Centres

psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, dans lequel figurent des dispositions similaires à celles que la Section de législation critique.

Des modifications similaires à celles qui sont apportées au projet de texte relatif au Service général de l'Inspection devront, donc, être faites dans ce décret du 13 septembre 2018. La cellule intermédiaire de coordination devrait, de la même manière, y remplacer le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Éducatif.

Pour le surplus, il est à observer que l'idée de coupole (ou autre terme) composée du seul trio (le DG de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif -comme président- l'Inspecteur général coordonnateur et le Délégué coordonnateur) devient insuffisante pour « penser » le système éducatif. Il convient d'envisager une collaboration étroite entre les 4 entités de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif. Ainsi, la cellule intermédiaire de coordination devrait se composer du DG (Direction générale du Pilotage du Système éducatif) - comme président - de l'Inspecteur général coordonnateur (SGI) et du Délégué coordonnateur (Service général du Pilotage des écoles et CPMS), et s'élargir, pour certains dossiers, au DGA (du SG de l'Analyse et de la Prospective) et au Directeur de la Direction des Standards éducatifs et des évaluations.

Au sujet de la seconde remarque principale du Conseil d'Etat soulignant que le présent projet de décret s'appliquera également aux inspecteurs des cours de religion, deux textes ont fait l'objet d'adaptations.

D'une part, l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 visera les inspecteurs des cours de religion considérés non plus distinctement, en fonction du réseau duquel ils proviennent, mais de manière uniforme, et conformément à l'article 21 de la Constitution.

D'autre part, afin d'adapter l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 au présent dispositif décretaal qui fixe, dans un dispositif unique, les dispositions applicables aux inspecteurs des cours de religion, il y a lieu de restreindre le champ d'application de l'Arrêté royal aux seuls maîtres et professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Enfin, Mme la ministre tient à signaler, pour le rapport, une correction à effectuer dans le commentaire des articles : à la fin de l'article 3, lorsqu'il est écrit :

« Dans les faits, les étapes de la mise en place de cette nouvelle structure devraient se dérouler selon le calendrier suivant :

— entre le 05/01/2020 et le 30/05/2020 : procédure d'admission au stage (recrutement dans le

nouveau cadre et pour la nouvelle structure). »

Il convient de lire :

« - entre le 05/01/2020 et le 30/05/2020 : procédure d'admission à la formation initiale (recrutement dans le nouveau cadre et pour la nouvelle structure). »

2 Discussion générale

Mme Bertieaux constate que ce décret est annoncé depuis plus d'un an et que les concertations habituelles ont eu lieu au mois d'août, alors que le texte au format parlementaire a été envoyé en dehors du délai de 84 heures. Elle le regrette vivement. Elle regrette aussi d'avoir reçu les documents annexes l'avant-veille de l'examen en commission seulement. Ces conditions de travail ne sont pas acceptables. En outre, l'examen de ce projet de décret a été dissocié des deux autres textes relatifs au pilotage et aux DCO, ne permettant pas un travail et une vue cohérente sur l'ensemble du système voulu par la ministre. La commissaire pointe aussi le manque de respect du Gouvernement vis-à-vis des inspecteurs maintenus depuis plus dans une situation d'incertitude qui a généré beaucoup de stress.

M. Henquet revient à son tour sur le timing réservé à l'examen des différentes réformes (DCO-DZ-Inspecteurs) par la commission alors qu'il existe un parallélisme évident entre les textes notamment à propos des missions dévolues aux uns et aux autres. Par exemple, toute la procédure pour devenir DCO ou inspecteur passe par les mêmes phases. Ayant reçu de nombreux inspecteurs, le député confirme le mal-être vécu par les intéressés pendant deux ans. M. Henquet craint que le décret n'accentue encore leur stress puisqu'ils sont voués à vivre une situation instable jusqu'en 2023, date à laquelle leur cadre sera évalué avec à la clef, la question du maintien de leur emploi. Bien que l'avis n° 3 du Pacte ne prévoie pas de suppression d'emplois au niveau du SGI, une seule mesure transitoire prône le maintien, jusqu'au 31 août 2022, de l'article 162 du décret de 2007. Par contre, les personnes désignées sur base de la liste SELOR (qui n'existe plus officiellement) devront sans doute se battre pour conserver leur emploi puisque, par exemple en maternelles, 22 agents seront nommés en 2022 alors qu'aujourd'hui leur nombre est supérieur : 12 inspecteurs FF risquent de perdre leur emploi. En primaire, 35 inspecteurs seront nommés en 2022 ; il en faudrait toutefois 43 sur base d'une note du Gouvernement, soit 8 personnes supplémentaires alors qu'une vingtaine sont inspecteurs FF... Que vont devenir ceux qui resteront sur le carreau ?

Le député constate une dualisation du service de pilotage avec d'un côté les DCO et les DZ et de l'autre, les inspecteurs. Or, le service fonction-

nait depuis 2007 sur la base d'un nouveau décret dont nombre d'acteurs avaient souligné les avancées. Comment va-t-on s'y retrouver avec les nouveaux regroupements de compétences ?

M. Henquet déclare que le vote de tous ces textes conditionnés à la scission WBE (PO-PR) est prématuré ; qu'advient-il si celle-ci n'a pas lieu ? Que vont faire concrètement les inspecteurs si les DCO ne sont pas en place ?

Le même commissaire -qui épinglé encore la grande complexité du système entre DCO, inspecteurs, et conseillers pédagogiques- déplore le fait que le futur SGI ne sera plus en prise avec la réalité des écoles alors que dans le cadre du décret de 2007, les inspecteurs avaient des missions réparties par zones. A qui vont s'adresser désormais les directions d'écoles ? Sur la répartition des missions, M. Henquet prend l'exemple des CEB. Leur conception est confiée aux inspecteurs, mais leur organisation aux DCO. Si ces derniers ne sont pas en place comme prévu, qui va organiser l'épreuve du CEB ? La mission sera-t-elle rétrocédée aux inspecteurs ?

M. Henquet estime encore qu'il n'est pas judicieux d'enlever le contrôle du niveau des études aux inspecteurs. Cette mission était très utile aux directions d'école. De, même dans le nouveau cadre, la répartition des postes pose problème : d'après la note du Gouvernement, il y aurait 22 inspecteurs pour le maternel, 43 pour le primaire et 50 pour le secondaire. Pourquoi ces chiffres ? Comment la ministre va-t-elle les répartir compte tenu de l'implantation du tronc commun ? En déduit-on que les futurs audits dans l'enseignement fondamental pourraient être réalisés, par exemple, par des inspecteurs du secondaire (et vice-versa) ?

Rappelant que des écoles sont souvent en écart de performances parce que, à la base, leur public est plus défavorisé, il craint que les contrôles n'en viennent à les fustiger encore un peu plus.

Enfin d'un point de vue formel, la formulation des articles n'est pas toujours optimale et nécessite un effort considérable de compréhension. Il en va de même pour le deuxième amendement.

M. Henquet note enfin que l'Inspection des Finances a émis des critiques négatives identiques à celles du décret DCO. Concluant que décret de 2007 n'était pas mauvais mais devait être amélioré, l'orateur pense qu'il eut été moins couteux et plus avantageux de conserver le SGI tel qu'il existait.

Mme Vandorpe rappelle que le SGI avait fait l'objet d'une réforme profonde en 2007. Onze années plus tard il revient au Parlement de se pencher à nouveau sur ce service dans le contexte de la réforme de la gouvernance du système scolaire dont quelques jalons ont déjà été posés en adoptant la logique contractuelle des plans de pi-

lotage. Une telle logique implique plus d'autonomie pour les acteurs et une confiance qui leur est accordée *a priori*, à charge pour eux de rendre des comptes sur les actions entreprises, passant d'une logique de contrôle par les règles (et par les procédures), à une logique de pilotage par les objectifs. Ceux-ci font l'objet d'une contractualisation avec le pouvoir régulateur, et un nouveau corps, celui des DCO, est désormais chargé d'évaluer leur mise en œuvre.

L'intervenante constate que le service de l'inspection conserve toute sa place dans cette nouvelle organisation. Si le contrôle systématique disparaît pour faire place à un contrôle plus ciblé, d'autres missions se voient renforcées. Elle souligne aussi la dynamique dans laquelle s'exerce ces différentes missions qui se doivent désormais d'être réalisées dans un esprit de respect de l'autonomie des écoles, de la liberté d'enseignement, et de la liberté nouvellement octroyée de choisir la méthodologie mise en place pour atteindre les objectifs de chaque établissement.

Quatre types de missions sont donc principalement assignés à l'inspection : l'audit de l'établissement, l'expertise pédagogique, les évaluations, les investigations et les contrôles spécifiques réalisés à la suite d'un rapport, d'un manquement ou d'une évaluation (ou d'une demande d'un PO).

Mme Vandorpe relève que le projet de décret adapte également la formation initiale organisée par l'IFC afin d'outiller les futurs inspecteurs à leurs nouvelles missions. Les conditions d'accès à cette formation initiale sont également détaillées et le statut des membres du personnel du SGI est également défini, tel que Mme la ministre l'a présenté. Enfin, quelques mesures transitoires et modifications qui n'ont certainement pas été des plus faciles à rédiger ont été stipulées en vue de répondre aux inquiétudes entendues lors des rencontres avec le terrain.

A ce propos, Mme Vandorpe annonce un amendement relatif à l'article 143 visant d'une part à clarifier ce qui se passe lorsque toutes les personnes désignées à titre temporaire n'ont pas été remplacées par des stagiaires, et d'autre part à préciser que les membres du personnel concernés continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire. Concernant ce même article, l'intervenante souhaite poser deux questions. Pourquoi est-il prévu d'abroger l'article 162 du décret de 2007 au 1er septembre 2022 alors que, d'après le calendrier, les premières nominations n'auront lieu qu'en date du 1er septembre 2023 ? Le Gouvernement serait-il susceptible d'ouvrir au stage un emploi occupé par un inspecteur FF qui pourrait atteindre 10 ans d'ancienneté de fonction avant le 1er septembre 2022 ?

La commissaire conclut que la réforme de la gouvernance et la mise en œuvre de plus d'autonomie et de responsabilités pour les acteurs né-

cessitent de substituer au système actuel un nouveau système cohérent et non simplement d'adopter certaines composantes du projet et d'en délaissier d'autres. C'est en effet cette cohérence dans l'esprit de la gouvernance qui permettra aux différents acteurs d'adhérer à la dynamique proposée. La réforme ici proposée lui apparaît comme rentrant pleinement dans cet esprit.

M. Denis n'oublie pas que le service de l'inspection, pourtant essentiel, s'est retrouvé en souffrance du fait des incertitudes entourant son avenir et, surtout, des procédures de nomination. La réforme va désormais adapter les missions de ce corps selon la logique voulue par les acteurs du Pacte. La ministre l'a précisé, le paradigme évolue vers l'articulation entre l'autonomie et la responsabilisation des écoles, comme abordé lors de l'examen des textes relatifs aux DCO et aux DZ. Le nouveau SGI aura une mission centrée sur l'audit et une autre visant à lui donner une vision transversale de notre système d'enseignement. Il fera partie intégrante du pouvoir régulateur au côté des DCO et des DZ avec un rôle particulier : celui d'apporter sa plus haute expertise en matière de pédagogie afin d'avoir une lecture objective et externe des différentes situations. Les inspecteurs seront détachés directement auprès des services du Gouvernement pour leur permettre de remplir au mieux leur mission dans le pouvoir régulateur. Ce nouveau SGI prendra corps dans les réformes intervenues depuis septembre (DCO et DZ). L'orateur attend dès lors que la réforme de la contractualisation puisse s'opérer pour que l'articulation entre ces deux corps du pouvoir régulateur puisse prendre toute sa mesure. Les prochains mois s'avèreront essentiels.

Le même député constate encore qu'une série de mesures transitoires visent à assurer un passage progressif de la situation problématique actuelle vers une situation plus claire tant pour le service que pour ses agents. Il s'agit d'une bonne base pour préparer l'avenir et assurer un cadre opérationnel où chacun pourra voir des perspectives claires.

A ce sujet, Mme Morreale souhaite connaître les raisons de l'abrogation pure et simple de l'article 162 du décret de 2007. Pourquoi en septembre 2022 ? La ministre dispose-t-elle d'une vision du service à cette date ? Quelles sont les projections relatives, notamment, à la pyramide des âges et à l'ancienneté ? Quels sont les risques de recours ? Quand le premier arrêté de nomination à titre définitif est-il envisagé ? La disposition prévue dans l'exposé figure-t-elle également dans le décret ?

M. Lejeune constate d'abord de nombreuses fautes dans le projet de décret et commence par rappeler qu'une grande réforme de l'inspection a été votée en 2007 mais n'a été opérationnelle qu'en 2009. Or, dès 2015, les concepteurs de la

réforme ont voulu remettre le travail sur le métier, à la grande surprise des inspecteurs. Un tel manque de prospective interpelle l'intervenant. En effet, si le projet de décret met en lumière de véritables problèmes de fond, il en crée tout autant et n'est pas garant de l'amélioration de notre système éducatif. Il présente en effet des erreurs et des approximations. M. Lejeune, qui invite la ministre et ses collègues à ne pas oublier les personnes touchées directement par les changements (les élèves, les parents et les enseignants), déclare que le calendrier électoral ne doit pas être le prétexte de réformes imparfaites.

Le député se veut à la fois critique et constructif à travers son intervention et interroge la ministre sur plusieurs points. Il souhaite d'abord savoir ce que l'on entend par « écart significatif de performances ». Il demande ensuite si la ministre dispose de données fiables relatives au SGI puisqu'il n'y a plus eu de désignation depuis un an. Evoquant le futur parcours en matière de recrutements, alors que le commentaire des articles fait état d'une procédure fiable et rapide, M. Lejeune s'interroge sur le timing annoncé et la complexité de la procédure qui apparaît à la lecture du projet de décret. Rappelant qu'un candidat SELOR 2013 attend ses indemnités -vu la condamnation de la Communauté française par le tribunal de première instance de Mons en avril 2017- le même intervenant invite la ministre à la plus grande prudence.

Selon le même commissaire, l'avis n°3 du Pacte auquel il est souvent fait référence ne justifie pas les changements imposés. Ainsi, il était prévu que les DCO seraient majoritairement recrutés parmi les membres de l'inspection, or il s'avère que de nombreux inspecteurs n'ont pas vu clair dans la procédure et ont été réticents à se porter candidats.

M. Lejeune note encore que l'action de l'inspection est justifiée, dans l'exposé des motifs, par la variabilité des contenus. Or, il s'agit d'une affirmation qui ne correspond pas à la réalité et fait fi des socles de compétence et des programmes rédigés et avalisés sur leur base. Enfin, il demande quelle fonction les membres de l'inspection se verront assigner à partir du mois de mai puisque s'il y a des épreuves certificatives en cours (CEB), on peut supposer que les inspecteurs ne seront pas envoyés dans les écoles pour procéder à des audits.

Mme la ministre répond d'abord sur les liens entre les différents décrets : le texte sur l'inspection s'avère indépendant des autres textes même s'il existe une cohérence entre les missions des uns et des autres dans le cadre défini par le Pacte. Le présent projet s'avère complémentaire (exemple : la cellule intermédiaire de coordination entre le SG de Pilotage des écoles et le SGI). Le cabinet a veillé à la coordination de l'ensemble même si les décrets ont été examinés à 3 mois d'intervalle.

Sur le rôle des DCO en lien avec les épreuves

externes, elle indique que le sujet a été abordé avec les inspecteurs généraux et le directeur général de la DG du Pilotage du Système éducatif. Il a été décidé que pour cette année scolaire, le SGI continuerait à accompagner les épreuves.

Sur l'enjeu de la stabilisation des inspecteurs FF via l'article 162, la ministre entend clarifier certaines choses, notamment à propos de l'abrogation de cet article prévue au 1er septembre 2022. Le Gouvernement a voulu mettre un terme à cette mesure qui n'est pas valorisante pour le corps de l'inspection tout en donnant un maximum de possibilités aux inspecteurs FF : soit d'accéder à la nomination au terme d'un stage, soit d'accéder à d'autres fonctions via une procédure de recrutement. La date d'abrogation de l'article 162 n'est aucunement liée à la date de l'entrée en stage, ou à celle des premières nominations. La date retenue laisse encore 3 ans et 9 mois aux Inspecteurs FF ayant moins de 10 ans d'ancienneté au 1er septembre 2022 pour opérer leur choix : soit présenter une des deux épreuves de recrutement DCO – DZ, (premières épreuves : fin 2018 ; secondes épreuves : fin 2019) soit présenter la nouvelle procédure d'épreuves d'admission au stage dans la nouvelle structure du SGI (entre janvier et mai 2020). Tous les inspecteurs FF qui auront 10 ans d'ancienneté au 31 août 2022 seront quant à eux nommés grâce à l'article 162. Toutefois un inspecteur stagiaire ne pourra conserver son statut de FF. Dès lors un agent ayant 10 ans d'ancienneté de fonction avant le 1er septembre 2022 serait avisé de ne pas entrer en stage.

La ministre rappelle le calendrier prévisionnel de la procédure :

- du 5 janvier 2020 au 30 mai 2020 : procédure d'admission à la formation initiale ; les inspecteurs en sont dispensés ;
- entre le 1 septembre 2020 et le 20 décembre 2020 : formation initiale et mise en place de la nouvelle structure du SGI ;
- entre le 15 mars 2021 et le 30 mai 2021 : épreuve de certification ;
- à partir du 1er septembre 2021 : début du stage ;
- 31 août 2023 : fin du stage et nominations.

La ministre en conclut que la procédure se veut fiable et est assortie de sérieuses garanties juridiques. Elle peut être considérée comme rapide dans sa mise en place même si elle est contenue plusieurs étapes et s'étale jusqu'en 2023.

A la question précise de Mme Vandorpe de savoir si le Gouvernement est susceptible d'ouvrir au stage un emploi occupé par un inspecteur FF qui pourrait atteindre 10 ans d'ancienneté de fonc-

tion avant le 1er septembre 2022, la ministre répond par la négative. Il ne pourra y avoir deux personnes dans le même emploi (u stagiaire et u FF). Le choix des postes à pourvoir sera opéré par l'inspecteur général coordonnateur (article 12) avant la procédure de recrutement (janvier 2020). Le choix tiendra compte des inspecteurs FF qui seront nommés avant le 1er septembre 2022 et le poste d'un inspecteur FF susceptible d'être nommé en 2022 ne sera pas ouvert pour un stage.

Mme la ministre, invitant M. Henquet à relire l'article 4§4 du projet de décret, lui répond qu'un directeur pourra continuer à faire appel à l'inspection pour une vérification d'aptitude pédagogique ou du niveau des études. Ce contrôle ne s'opérera plus *a priori* mais à la demande. Elle indique que les écoles en écart de performances ne seront pas les seules à être inspectées. Le ciblage sera précis en fonction des difficultés rencontrées. En outre, ces écoles (en écart de performances) se situent toujours par rapport à un groupe de même indice socio-économique (*cfr* décret pilotage pour la définition). La ministre précise que son calcul sera déterminé par le Gouvernement sur la base de 4 critères (le parcours des élèves, les résultats, le climat scolaire, et l'équipe). Elle répond encore au même commissaire qu'un audit peut être effectué par un inspecteur du secondaire dans une école primaire. D'ici-là, la posture aura complètement changé et les inspecteurs auront été formés à leur nouvelle mission d'audit. C'est la méthode qui importe et qui permettra à un inspecteur d'un niveau d'auditer un autre niveau. Les audits pourront être réalisés dans le cadre des articles 67 ou 68 du décret Missions.

Avec M. Lejeune, la ministre convient que le décret de 2007 contenait de bonnes choses, mais depuis 2015, le Pacte d'excellence a été co-construit par les acteurs et a envisagé un nouveau modèle de gouvernance globale du système scolaire. Le Gouvernement a choisi de suivre la proposition des auteurs du Pacte, même s'il s'agit de la même majorité qu'en 2007. Certes, personne n'est en mesure de dire que la mise en œuvre de la nouvelle procédure de nomination ne donnera lieu à aucun recours, mais celle-ci est entourée d'un maximum de garanties juridiques. Mme la ministre confirme que l'article 24 permet à l'IGC de dispenser un inspecteur d'une partie de la formation initiale en fonction de compétences déjà acquises. Elle ne voit pas en quoi cela serait susceptible de générer des recours et indique par ailleurs qu'une cellule a été mise en place pour rencontrer les inspecteurs qui souhaitent poser des questions très concrètes par rapport à leur propre carrière.

Enfin, elle confirme que, si le Pacte a souhaité recruter prioritairement les DCO parmi le corps actuel des inspecteurs, il est clair que personne ne peut être contraint à se porter candidat, même si l'on peut entendre certaines réticences. Si le dossier de la scission WBE pouvait avancer cela per-

mettrait également de clarifier certaines étapes ultérieures.

M. Henquet estime qu'il aurait été plus facile pour les parlementaires d'étudier tous les décrets DCO-DZ/ Inspection au cours d'une même réunion. Il demande ce que deviendront les inspecteurs si les DCO ne peuvent être désignés. Il prend l'exemple de l'élaboration du plan de pilotage par une école. Si le DCO n'est pas d'accord avec celui-ci, un inspecteur peut être envoyé en école afin de réaliser un audit et proposer les améliorations. Quid si les DCO ne sont pas désignés ?

Mme la ministre déclare qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation des missions des uns et des autres de la part du député et que l'inspection n'intervient pas dans la contractualisation d'un plan de pilotage.

Pour Mme Hicter, conseillère de Mme la ministre, tout le processus de contractualisation doit se faire avec le DCO. Si celui-ci estime qu'un plan de pilotage n'est pas conforme, il formulera des recommandations claires à l'école et au PO qui lui soumettront un nouveau document. S'il y a une difficulté telle que l'établissement ne peut fournir un plan de pilotage satisfaisant, alors, un audit pourra, en suivi de cette analyse, être demandé à l'inspection. Il s'agit, en fait, d'un processus complémentaire.

M. Henquet demande ce que fera l'inspection en l'absence de DCO si tel devait être le cas dans l'exemple cité.

Pour Mme la ministre, s'il n'y a pas de DCO, il n'y aura pas de contractualisation et la question ne se pose pas.

M. Henquet estime qu'il était intéressant que l'inspecteur puisse débarquer spontanément dans les écoles pour vérifier le niveau général des études.

Mme la ministre répond que les acteurs du Pacte ont choisi désormais de faire le pari de la confiance dans les enseignants.

M. Henquet rappelle encore l'avis défavorable de l'Inspection des Finances.

La ministre lui répond qu'elle a voulu stabiliser le corps de l'inspection et que cela implique un certain coût budgétaire.

Sur la possibilité offerte aux directions de faire appel à l'Inspection (article 4§4), M. Lejeune relève que cette faculté est valable pour le réseau organisé mais pas pour les autres réseaux. Une uniformisation ne serait-elle pas opportune dans l'optique d'une autonomie optimale des directions ? Concernant les audits, il estime qu'il faut clarifier ces missions, dans le cadre du continuum, étant donné le mélange des personnes (fondamental, secondaire...). Combien de membres de l'inspection sont concernés ? M. Lejeune estime encore que les recours ne donnent pas une bonne

image de l'institution. Il plaide pour qu'on propose aux personnes issues de la procédure SELOR 2013, le bénéfice de ce qu'elles auraient pu avoir si elles n'avaient pas introduit un recours, à savoir les mêmes mesures dont ont bénéficié les inspecteurs FF. Il se réjouit de la mise sur pied d'une cellule pour accompagner les cas particuliers. Le même député demande encore ce que deviendront les membres de l'inspection si tout est rendu caduc par la non-adoption de la scission WBE. Il demande encore à disposer de données fiables tenant compte des personnes actuellement en fonction et souhaite savoir comment est défini le futur cadre de l'inspection (à l'unité près). Enfin, il souhaite savoir pourquoi le Gouvernement a finalement décidé d'inclure une fonction d'inspecteur général coordonnateur (IGC) dans l'organigramme, alors que ce n'était pas une option privilégiée au départ. Il s'étonne des pouvoirs qui lui seront conférés.

Mme la ministre lui répond qu'actuellement, le PO peut déléguer aux directeurs la mission de faire appel aux inspecteurs. Rien ne changera. Par ailleurs, le projet de décret donne des bases pour la clarification des missions, et des normes plus fines viendront préciser la méthodologie de ces audits. Sur l'article 24 et les recours potentiels de personnes qui ont introduit des procédures gagnantes et auraient pu entrer en fonction en 2013 mais ne l'ont pas été suite à l'annulation de l'épreuve, la ministre dispose d'avis juridiques solides allant en sens contraire. Enfin elle répond au même commissaire que si les DCO ne devaient pas être désignés, les inspecteurs qui postulent comme DCO resteraient dans leur fonction, comme cela se voit parfois dans d'autres procédures. Sur le rôle de l'IGC, elle confirme que le Gouvernement a voulu cette fonction importante pour assurer le lien avec la DG Pilotage.

3 Discussion des articles

Article premier

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Concernant les services de l'Inspection et le service de l'Inspection des Centres psychomédico-sociaux, **M. Lejeune** souhaite que le rôle des Centres psychomédico-sociaux au sein des écoles soit davantage précisé, et notamment le secret professionnel auquel les CPMS sont tenus.

En effet, dans le cadre des missions de l'inspection, certaines tâches, telles que des missions

d'enquête, le rôle de la commission consultative de l'enseignement spécialisé, s'effectuent en lien avec les CPMS. Les services de l'inspection demandent, par exemple, aux CPMS de se prononcer quant à l'orientation éventuelle d'un élève vers l'enseignement spécialisé. Or, l'inspecteur se heurte régulièrement à un refus de collaborer lié au secret professionnel exercé par le responsable du CPMS.

La coordination entre le monde de l'enseignement et les CPMS, telle qu'évoquée par certains articles de décret, semble inapplicable. Le parlementaire juge utile qu'un *modus vivendi* soit instauré entre les différents organismes impliqués.

Mme Bertieaux abonde dans le sens de son collègue. A travers son expérience personnelle de présidente de CPAS, elle indique être souvent confrontée au secret professionnel dans ses relations avec les bénéficiaires et regrette qu'il soit un frein à la bonne circulation de l'information. Elle admet que le secret professionnel doit protéger les personnes qui en bénéficient mais regrette que l'ordre juridique ne prenne que peu en compte le secret professionnel partagé. Est-il envisageable d'introduire cette notion dans le projet de décret ? Elle conçoit que la ministre ait besoin d'une consultation juridique plus poussée pour voir si cette possibilité peut être envisagée.

Mme la ministre se dit perplexe par rapport à la demande des parlementaires du groupe MR. L'article 3 indique que le Service de l'Inspection des CPMS est dirigé par un Inspecteur coordonnateur dont le rôle est d'assurer la coordination des missions de l'inspection au niveau des CPMS. L'article n'évoque aucunement les méthodes de travail. Si la question du secret professionnel mérite toute l'attention des commissaires et du Gouvernement, cette question ne doit pas être abordée dans le cadre stricto sensu de cet article. Par contre, elle sera à aborder dans le cadre de la refonte de l'organisation et des missions des CPMS, telle qu'envisagée par le Pacte d'excellence et prévue à l'agenda en 2020.

Article 4

Concernant les missions du Service général de l'Inspection, **M. Henquet** observe l'absence de définition des missions relatives à l'enseignement à domicile, dont le contrôle est aujourd'hui exclusivement exercé par les services de l'Inspection. Qu'en est-il dans le présent projet de décret ?

Mme la ministre précise que ce point est abordé à l'article 35, en lien avec les devoirs des services de l'Inspection. Elle confirme que l'Inspection poursuivra ses missions de contrôle de l'enseignement à domicile, tel que défini par ailleurs dans le décret y consacré.

Articles 5 à 8

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 9

M. Henquet s'interroge quant à la composition du corps du Service général de l'Inspection. Il s'étonne que les décrets précédemment adoptés déterminent précisément le nombre de Délégués au contrat d'objectifs (DCO) et de Directeurs de zones (DZ) nécessaires au bon fonctionnement alors que ce projet de décret s'en abstient. Il demande que la ministre précise le nombre d'inspecteurs qui composeront le Service général de l'Inspection et d'où ils seront issus (de l'enseignement fondamental, secondaire ou des cours philosophiques) ?

Mme la ministre rappelle que le cadre du Service général de l'Inspection sera composé de 205 membres et fera l'objet d'un arrêté du Gouvernement. En fonction des besoins, le cadre pourra être revu, à la hausse ou à la baisse, en 2023. Entre janvier 2018 et le 1^{er} août 2022, 101 inspecteurs faisant fonction, sur un cadre comprenant 205 membres, ont été ou seront nommés, en vertu de l'article 162 du décret du 8 mars 2007. Cette mesure concerne encore 87 personnes d'ici le 1^{er} août 2022. La détermination fonction par fonction des inspecteurs a été concertée avec les inspecteurs généraux comme suit : pour l'enseignement fondamental, 82 inspecteurs, dont 22 en maternelle, et 43 en primaire ; en enseignement artistique, 6 inspecteurs ; en enseignement de promotion sociale, 15 inspecteurs ; pour les CPMS, 6 inspecteurs ; en enseignement spécialisé, 13 inspecteurs ; en enseignement secondaire, 73 inspecteurs. Le tableau auquel elle se réfère peut être communiqué à titre indicatif. Il figure en annexe au rapport.

M. Henquet s'inquiète que dans certaines fonctions, le cadre diminue. Par exemple, aujourd'hui 34 inspecteurs exercent dans l'enseignement maternel. Or le cadre précisé à l'instant, à l'horizon 2022, n'en prévoit plus que 22. En primaire, aujourd'hui 35 inspecteurs sont en exercice, alors que le nouveau cadre en prévoit 43, ce qui représentera 8 postes vacants. Or actuellement, 20 inspecteurs font fonction. Il constate que dans ces deux cas précis, des emplois seront supprimés. La ministre confirme ou infirme-t-elle les chiffres avancés ?

Mme la ministre demande de tenir compte du dispositif initié par le décret. En effet, celui-ci donne aux inspecteurs faisant fonction la priorité d'accès à la formation initiale. La configuration telle que présentée suppose que les inspecteurs ff réussiront l'examen à l'issue de celle-ci et occuperont ainsi les postes vacants. Toutes les ouvertures de poste imaginées dans cette configuration l'ont été dans une logique budgétaire maximale,

mais une majorité de ces postes vacants seront systématiquement occupés par le biais des nominations prévues d'ici 2022. En tenant compte de ces constats préalables, mais aussi des éventuels départs à la retraite, elle précise que, dans l'enseignement maternel, 5 inspecteurs ff ne bénéficieront pas de la mesure prévue à l'article 162 du décret de 2007 ; dans l'enseignement primaire, 16 inspecteurs ff ; dans l'enseignement secondaire, 4 inspecteurs ff. Cette mesure n'impacte pas le cadre tel que prévu pour les CPMS, l'enseignement artistique et l'enseignement de promotion sociale. Elle ajoute que, parmi ces inspecteurs ff, le plus ancien est entré en fonction en 2014, le plus récent, en 2017 et que chacun retrouvera ses attributions précédentes.

M. Lejeune insiste sur le fait que, derrière les chiffres, des hommes et des femmes sont concernés. Or, depuis plus d'un an, aucun inspecteur ff n'a été engagé et les informations relatives au cadre sont connues depuis le 18 avril 2018. Il regrette que l'aspect humain n'ait pas été pris en compte dans ces dispositions alors qu'il suffisait de rencontrer individuellement la trentaine de personnes directement impactées par la perte de fonction.

Article 10

M. Lejeune revient sur les pouvoirs conférés à l'Inspecteur général coordonnateur qui, dans cet article, détermine pour chaque inspecteur une éventuelle spécialisation, telle que les missions d'audit, d'évaluation ou d'investigation. Il regrette l'imprécision liée à cette mention « éventuelle spécialisation » et craint que ces désignations de mission soient effectuées sans prendre compte de l'intérêt et l'investissement personnels des agents pour l'un ou l'autre aspect de la mission d'enseignement.

Mme la ministre s'étonne de cette remarque et précise que les inspecteurs coordonnateurs sont attentifs aux compétences des inspecteurs dans l'attribution de missions particulières. Elle demande que le principe de la confiance en la bonne gestion du service et du respect de l'autonomie soit accordé aux inspecteurs coordonnateurs.

Article 11

Concernant les différents rapports que chaque inspecteur général des services et l'Inspecteur général coordonnateur doivent remettre, **M. Henquet** s'interroge sur la bisannualité du bilan des activités du Service général de l'Inspection que ce dernier doit remettre au Gouvernement et sur la suite qui sera accordée à l'ensemble des rapports évoqués dans cet article.

Mme la ministre précise que l'article reprend des dispositions en cours actuellement. Les rapports sont transmis et approuvés formellement par

le Gouvernement. Le décret ne prévoit pas la publicité de ces rapports. La ministre rappelle que ces rapports sont des bilans d'activités et non des évaluations et participent au lien entre les services d'inspection et le Gouvernement.

M. Lejeune s'interroge dès lors sur l'utilisation dans l'article du terme « approbation ».

Article 12

M. Henquet se dit interpellé par l'imprécision des termes « fondée sur les nécessités de service » utilisés pour déterminer l'organisation d'une épreuve d'admission à une formation initiale ou à la certification.

Mme la ministre estime que « les nécessités de service » sont un argument nécessaire à l'organisation d'une épreuve. Ces nécessités sont liées au cadre et fonctionnement du service.

Article 13

Un amendement n°1, présenté par Mme Morreale, est déposé par Mme Morreale, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Stommen. Il est libellé comme suit :

A l'article 13 §1 11°, la phrase suivante est ajoutée après les mots « conception philosophique non confessionnelle » ;

« Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité concernée n'est pas requis. ».

Justification

Le présent amendement vise à compléter le paragraphe pour recouvrir les situations où l'autorité du culte ou l'association reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, n'émet pas de visa.

L'examen de cet article n'appelle pas d'autre commentaire.

Articles 14 à 16

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 17

M. Lejeune s'étonne que le commentaire de l'article, ni aucun autre article du projet de décret ou d'un autre décret, ne ne définisse le terme « compétence » en ne mentionne pas plus précisément les compétences spécifiques, techniques et comportementales dont le profil de compétences sera composé.

Mme la ministre estime que la langue française permet l'utilisation de certains mots dont la

définition dépendra du contexte. Par exemple, les compétences à acquérir par les élèves se retrouvent dans les référentiels et programmes propres aux élèves et sont différentes des compétences professionnelles à atteindre par les membres du personnel, quelle que soit la structure professionnelle envisagée. Dans cet article, le terme « compétence » est à comprendre selon cette dernière acception.

M. Lejeune critique le choix, pour la partie écrite de l'épreuve, d'un questionnaire à choix multiples.

Mme la ministre assume ce choix.

Article 18

M. Henquet relève que pour chaque fonction d'inspecteur, les jurys établissent un classement de sélection où les candidats doivent obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 des deux parties de l'épreuve d'admission. Il est cependant étonné de la disposition suivante : « le nombre de candidats retenus dans le classement de sélection est égal au nombre de postes à pourvoir (...) multiplié par 3 ». Disposer d'une réserve de recrutement deux fois supérieure au nombre de postes à pourvoir n'est-il pas exagéré ? Pendant combien de temps reste-t-elle valable ?

Mme la ministre estime d'une part, nécessaire de constituer une telle réserve de recrutement qui d'autre part, restera valable pendant quatre ans.

Articles 19 à 21

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 22

M. Henquet remarque que cet article indique que la formation initiale doit compter au minimum 140 heures et se compose de trois volets : un premier d'un minimum de 36 heures, le second d'un minimum de 70 heures et un troisième d'un minimum de 24 heures. L'addition de ces trois volets égale 130 heures. A quoi servent les 10 heures restantes ?

Mme la ministre précise que certains volets comprendront davantage d'heures que le minimum fixé. Indiquer des minima permet de laisser une marge de manœuvre à l'Institut de formation en cours de carrière dans l'organisation des différents volets.

Article 23

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 24

M. Lejeune craint que les dispenses accordées aux candidats en fonction des formations d'ores

et déjà suivies par le passé puissent faire l'objet de recours.

Mme la ministre remarque que, depuis 2007, aucun recours n'a été posé contre la procédure, identique à celle-ci, destinée à la formation initiale des directeurs d'établissement scolaire.

Articles 25 à 33

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 34

M. Henquet s'étonne que le projet de décret prévoit le remboursement de frais de séjour.

Mme la ministre répond que la norme est de prévoir ce genre de remboursement lorsque la formation nécessite plus de 6 heures de déplacement.

Articles 35 à 39

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 40

M. Lejeune est interpellé par le contenu de l'article : « Ils ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret ». Il s'interroge sur le caractère secret des informations dont l'agent aurait eu connaissance et les circonstances (telles que la non-assistance à personne en danger) qui peuvent le pousser à rompre ce secret.

Mme la ministre se réfère à la récurrence de la disposition dans d'autres dispositifs légaux.

Mme Bertieaux interroge la ministre sur d'éventuels cas de jurisprudence qui circonscrivent la définition du caractère secret de certaines informations.

Mme la ministre rappelle que l'article se contente de rappeler un devoir du fonctionnaire et propose de rechercher à l'attention de la députée des cas de jurisprudence qui pourraient illustrer la disposition. Elle rappelle néanmoins l'article 458 du Code pénal qui définit le secret professionnel. La gestion du secret étant établie dans divers documents mis à la disposition des inspecteurs et dans un cas tel que relevé par M. Lejeune, le secret reçu dans l'exercice d'une profession est soumis aux mêmes règles que le secret professionnel qui peut être levé pour protéger une valeur supérieure (par exemple, la vie) au secret reçu. Le dépositaire du secret reste juge de la valeur du secret qui lui est donné.

Mme Bertieaux estime que la valeur du secret, dans le cadre de l'exercice des inspecteurs, est plus limitée que la valeur du secret professionnel. Existe-t-il une jurisprudence qui décrit le contour

du « secret » dans le cadre de l'exercice professionnel d'un inspecteur ?

Mme la ministre estime avoir répondu. A partir du moment où les informations sont reçues dans le cadre de l'exercice d'une profession, si elles revêtent un caractère secret, toute levée de ce secret peut être passible de poursuite pénale.

Le désaccord d'interprétation sur le « caractère secret » de faits persiste.

Articles 41 à 45

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 46

M. Henquet demande que soit précisée la nature de « toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci. ».

Mme la ministre se réfère par exemple à l'exercice de la prostitution.

Articles 47 à 50

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 51

M. Henquet souhaite que soit précisée la mention « résidence administrative ».

Mme la ministre explique qu'il s'agit de l'endroit où l'inspecteur dispose de son bureau principal et donc, dans de nombreux cas, de son domicile personnel.

Article 52

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 53

M. Henquet remarque que cet article prévoit la première évaluation de l'inspecteur au plus tôt dans les 6 mois après son entrée en fonction et au plus tard en fin de première année de stage. Il estime que celui qui est évalué fin de la première année dispose d'une plus longue expérience que celui qui est évalué après 6 mois d'exercice. Le parlementaire craint une discrimination entre des inspecteurs évalués à des moments différents et d'éventuels recours contre les décisions prises. N'y a-t-il pas suffisamment d'évaluateurs pour restreindre le laps de temps consacré pour l'évaluation ?

Mme la ministre renvoie le parlementaire à la réponse déjà effectuée dans le cadre de l'examen du projet de décret relatif aux DCO. Elle estime

nécessaire de faire confiance aux personnes qui organiseront les évaluations.

Article 54

M. Henquet demande des précisions quant à l'utilisation des termes « stage » et « formation d'insertion professionnelle ». Au §4, le projet de décret prévoit qu'« à l'issue de la formation, le stagiaire présente et défend son portfolio ». Quelle est l'acception sémantique du terme « portfolio » dans ce cas ?

Mme la ministre rappelle que la formation d'insertion professionnelle, d'une durée de 160 heures, est à réaliser au cours du stage qui, lui, dure deux ans. Le portfolio est quant à lui composé des différentes expériences professionnelles vécues par le stagiaire pendant ces deux années de stage et à partir desquelles le jury mesurera l'acquisition des compétences.

M. Lejeune juge excessive une procédure comportant jusqu'à huit épreuves qu'il énumère : un questionnaire à choix multiples, une épreuve orale, une production écrite personnelle, une défense devant le jury, une évaluation en cours de première année, voire de seconde, présentation et défense du portfolio...

Mme la ministre juge que ces différents moments permettent d'estimer l'évolution de la personne dans la fonction appréhendée et procède de la reconnaissance de la qualité du Service général de l'Inspection.

Articles 55 et 56

L'examen de ces articles n'appelle pas de commentaire.

Article 57

Concernant la désignation provisoire à une fonction de promotion d'inspecteur, **M. Henquet** relève qu'« en cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à une désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur (...). Dans ce cas, sauf disposition contraire, pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, le membre du personnel désigné à titre provisoire est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur. ». Il se demande si le travail d'inspecteur peut être effectué avant la fin de la formation.

Mme la ministre rappelle que le dispositif ici évoqué n'est pas lié aux mesures transitoires. En l'absence de profil spécifique dans la réserve de recrutement, cette disposition sera d'application.

M. Lejeune craint que la volonté du Gouvernement de définir aussi rigoureusement un cadre, mène à un flux tendu au niveau du personnel disponible, conduisant à l'impossibilité de suppléer des postes laissés vacants suite à un congé de maladie de longue durée, un décès..., notamment dans les secteurs requérant un nombre important d'inspecteurs. Il estime que la réserve de recrutement ne sera en rien proportionnelle au nombre global de postes à pourvoir.

Mme la ministre rappelle d'une part que la réserve comporte trois fois le nombre de postes à pourvoir et que d'autre part une évaluation du cadre est prévue dès 2023 pour éviter la persistance d'une éventuelle absence de candidats aux postes laissés vacants et pour rencontrer l'ensemble des besoins. Cependant, avant même de mettre en application les dispositions reprises à l'article 57, elle rappelle que les dispositions de l'article 12 prévalent ! En cas d'absence dans un poste attribué, si la réserve de recrutement ne dispose d'aucun remplaçant valable, une désignation à titre provisoire, telle que prévue à l'article 57, sera envisagée. La ministre souligne que la désignation prévue ne peut être renouvelée que deux fois au maximum dans le respect des dispositions prévues. Cette situation est également limitée dans le temps : dans les trois ans, la procédure d'admission à la formation initiale doit être relancée pour répondre au remplacement au sein des fonctions demandées. La ministre ne reconnaît pas cette situation de flux tendu que lui reproche le député.

Article 58

L'examen de cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 59

M. Henquet critique au sein de cet article l'utilisation de deux occurrences similaires dont il reproche l'imprécision. En effet, d'une part, « le Gouvernement invite les membres du personnel repris dans la réserve par fonction (...) en respectant l'ordre du classement à être désignés à titre provisoire, selon les modalités qu'il détermine » et d'autre part, « le Gouvernement invite les membres du personnel à introduire leur candidature à une désignation provisoire selon les modalités qu'il détermine ».

Pourquoi ne pas préciser ces modalités dans le corps du projet de décret ?

Mme la ministre rappelle que ces dispositions ne seront d'application qu'à partir de 2020 et souhaite disposer de temps pour déterminer ces modalités. Celles-ci seront diffusées en temps voulu par voie d'arrêté du Gouvernement.

Article 60

M. Henquet constate que cet article prévoit

que, « moyennant un préavis de quinze jours, le Gouvernement peut mettre fin, dans l'intérêt du service, à la désignation d'un membre du personnel désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur ». Pourquoi l'utilisation du verbe « pouvoir » ? Le second paragraphe prévoit une procédure d'audition pour que le membre du personnel puisse entendre les griefs reprochés et s'en défendre. Pourquoi ne pas avoir constitué des chambres de recours, à l'instar d'autres dispositifs en vigueur, pour permettre au membre du personnel de déposer un recours ?

Mme la ministre estime inutile d'enclencher des procédures de recours à l'usage d'un membre du personnel désigné à titre provisoire. Le verbe « pouvoir » est utilisé car la faculté d'agir est laissée à l'appréciation du Gouvernement en cas de dysfonctionnement. Cette procédure d'audition est la procédure actuellement en vigueur et diffère de celle destinée aux inspecteurs nommés.

Articles 61 et 62

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 63

M. Henquet demande si la formulation de l'article à l'examen ne fait pas la démonstration de ce que les inspecteurs auraient pu assumer la tâche de pilotage.

Mme la ministre appelle à ne pas confondre les fonctions de gestion d'équipe, c'est à dire de coordination, et les autres fonctions dites de DCO et d'inspecteur.

M. Lejeune souhaite connaître la date d'entrée en service du nouveau corps prévu par le texte à l'examen.

Mme la ministre répond que ce sera à la fin du mandat des inspecteurs coordonnateurs actuels qui est de cinq années. A l'issue de cette période, ceux-ci devront passer les nouvelles épreuves s'ils souhaitent poursuivre.

Articles 64 à 73

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 74

M. Henquet s'interroge sur la nécessité de créer une nouvelle commission et si une commission existante n'aurait pas pu s'en charger.

Mme la ministre indique que l'organe existe déjà et que son existence est ici confirmée.

De plus, **M. Henquet** relève que la formulation de l'article permettrait de classer les personnes sans les entendre.

Mme la ministre confirme que c'est la commission qui décide de son mode de fonctionnement.

Articles 75 à 80

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 81

M. Henquet demande, concernant la durée d'évaluation des mandataires, pourquoi celle-ci est de 30 mois.

Mme la ministre répond que la durée est identique à ce qui figure dans le texte actuellement en vigueur.

Articles 82 à 104

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 105

M. Henquet cite la liste des sanctions et constate que la suite de l'article fait mention de la rétrogradation. Il demande à cet égard si celle-ci est également une sanction au même titre que la liste précitée.

Mme la ministre le confirme et précise que la formulation s'explique par le fait que la rétrogradation n'est possible que s'il y a eu promotion. Dans le cas contraire, ce sont les autres sanctions qui sont possibles.

Articles 106 à 125

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 126

M. Henquet demande si la formulation de l'article ne favorise pas les réunions de la Chambre de recours en petit nombre dès lors qu'en l'absence de quorum elle peut se réunir sans minimum de membres présents.

Mme la ministre indique que le système proposé est identique à ce qui a actuellement cours sans pour autant que cela ne pose problème.

Articles 127 à 142

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 143

Un amendement n°2, présenté par Mme Vandorpe, est déposé par Mmes Vandorpe, Jamoulle, Morreale et Stommen. Il est libellé comme suit :

L'article 143 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 57, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire.

Parmi les membres du personnel désignés à titre provisoire visés à l'alinéa 1er, ceux qui oc-

cupent un emploi qui n'est plus repris dans le cadre visé à l'article 9, alinéa 2, continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'au 31 août 2023.

Parmi les membres du personnel désignés à titre provisoire visés à l'alinéa 1er, ceux qui occupent un emploi qui est repris dans le cadre visé à l'article 9, alinéa 2, continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'à l'entrée en stage des inspecteurs-stagiaires désignés en vertu du présent décret.

Si le nombre d'entrées en stage par fonction conformément au cadre arrêté pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de l'article 9, alinéa 2, est inférieur au nombre de membres du personnel désignés à titre provisoire dans la fonction correspondante, il est mis fin par priorité aux désignations à titre provisoire les plus récentes. ».

Justification

Le présent amendement clarifie l'article 143. Il s'agit notamment de supprimer, dans l'alinéa 1er, la référence aux articles 70 et suivants du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. En effet, ces dispositions ne s'appliqueront plus avec l'adoption du nouveau décret mais il s'agissait simplement de préciser que les membres du personnel concernés continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire.

L'alinéa ajouté permet de clarifier ce qu'il se passe lorsque tous les désignés à titre temporaire n'ont pas été remplacés par des stagiaires soit parce que tous les postes au nouveau cadre n'ont pas été pourvus par des stagiaires, soit parce que des désignés à titre temporaire occupent des postes qui ne sont plus prévus au cadre.

Mme Vandorpe illustre son propos à l'aide d'un exemple concret. Si actuellement le cadre prévoit six inspecteurs et le nouveau quatre et que trois sont nommés et trois autres sont faisant fonction et que parmi ces derniers un seul réussit l'examen, aucun problème ne se pose. Si un extérieur passe et réussit l'examen et que ce n'est pas le cas des inspecteurs faisant fonction aujourd'hui, il est mis fin par priorité aux désignations à titre provisoire les plus récentes. Dans les autres cas, si un inspecteur qui faisait fonction se retrouve sans poste, il retourne à sa fonction initiale au 1er septembre 2023.

M. Henquet demande si le dernier alinéa du libellé de l'amendement est bien « inférieur à » et non « supérieur à » puisqu'il y a moins de fonc-

tions que de postes à pourvoir.

Mme Vandorpe confirme la formulation de l'amendement en l'état.

Articles 144 à 151

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 152

M. Henquet soulève un problème de légistique alors que les articles 152 à 156 modifient un décret qui n'est pas entré en vigueur.

Mme la ministre répond que le décret dont question a bien été adopté et que les articles concernés par les modifications sont entrés en vigueur. En effet, seules certaines dispositions du texte modifié ne sont pas encore entrées en vigueur.

4 Vote et confiance

L'article premier est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 3 à 10 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 12 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 13, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 14 à 20 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 21 et 22 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 23 à 34 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 35 à 39 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 40 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 41 à 48 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 49 à 51 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 52 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 53 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 54 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 55 à 61 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 62 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 63 à 65 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 66 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 67 à 72 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 73 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 74 et 75 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 76 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 77 à 80 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 81 et 82 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 83 à 89 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 90 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 91 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 92 à 96 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 97 à 104 sont adoptés par 7 voix

et 4 abstentions.

L'article 105 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 106 à 109 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 110 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 111 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 112 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 113 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 114 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 115 à 142 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 143, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 144 à 161 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Confiance est accordée à la Présidente et aux Rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,
L. HENQUET

La Présidente,
L. GAHOUCI

C. MORREALE

ANNEXE I

Tableau : répartition des ETP pour le nouveau SGI en 2023.

	Ens. Artist.	PromSoc	CPMS	Spécialisé	Fondam.	Sec. DI	Sec DS
Maternel				3	22		
Primaire					43		
Disciplines/secteurs							
Langues anciennes						2	
EPC/PC					2	1	1
Morale non confessionnelle					2	2	
Religions					7	7	
Français		1		2		3	3
FLE – Italien – Espagnol						1	
Langues germaniques		2			3	3	3
Histoire						2	2
Géographie						2	2
Sciences sociales							1
Mathématiques		1		1		3	3
Sciences						2	4
Sciences économiques		2					2
Education physique				1	3	2	2
Education musicale	3			1		1	
Education plastique	1					0,5	
Danse	1						
Art de la parole	1						
TIC		2				0	
AAE (inspection vie scolaire)				1		2	
Paramédical			2	1			
Secteur 1 – Agronomie		2		1		1	
Secteur 2 - Industrie				1		2	2
Secteur 3 – Construction						1	2
Secteur 4 – Hôtellerie		1				1	1

Secteur 5 - Habillage		1		1		1
Secteur 6 - Arts plasti. et décor.				1		0,5
Secteur 7 Economie – Secrétar.						1
Secteur 8 – Services person.-Coif		1			1	2
Secteur 9 – Sciences Appliquées						1
Psycho., pédagogie, méthodo.		2	2			
Discipline sociale			2			
Total	6	15	6	13	82	73
IGC	1					
IG	2					
IC	1	1	1	1	3	3
Total inspecteur + IC + IG + IGC	205					